



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées à
PLAISANCE DU TOUCH (31)**

N°Saisine : 2023-011499

N°MRAe : 2023DKO14

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023 - 011499 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à PLAISANCE DU TOUCH (31) ;**
- **déposée par Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31 ;**
- **reçue le 09 février 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10/02/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 10/02/2023 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Réseau 31¹ procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plaisance-du-Touch (superficie communale de 26,5 km², 18 715 habitants en 2017, avec une augmentation de la population de 1,9 %/an depuis 2000, source INSEE) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées aux stations d'épuration ;
- la mise en cohérence avec le PLU et l'extension du zonage collectif aux secteurs classés en zone U et AUx à proximité immédiate des réseaux d'assainissement existants ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie incluse dans une zone Natura 2000 zone spéciale de protection (ZPS) « *Vallée de la Garonne du Muret à Moissac* » ;

¹ Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31

- en partie incluse dans une ZNIEFF² de type I « *Le Touch et milieux riverains en aval de Fonsorbes* »;
- concernée par une zone humide « *Station Fritillaire pintade Mardan* » située dans le secteur des Hirondelles entre les cours d'eau le Touch et le Merdagnou ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;
- en partie concernée par des zones inondables référencées à l'atlas des zones inondables ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et que ce diagnostic met en avant :

- un fonctionnement conforme de la station d'épuration de Plaisance-du-Touch (20 000 EH) mais qui présente des surcharges hydrauliques en temps de pluie et des surcharges organiques en pointe ;
- un fonctionnement conforme de la station d'épuration intercommunale de l'Aussonnelle (25 000 EH) située sur la commune de la Salvetat-Saint-Gilles et traitant une partie des effluents (37 abonnés) de la commune de Plaisance-du-Touch ;
- la présence d'eaux claires parasites et météoriques dans le réseau d'assainissement à l'origine de surcharges et de déversement par temps de pluie ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement prévoit un plan de travaux qui consiste à :

- étendre la capacité de la station d'épuration de Plaisance-du-Touch de 20 000 EH à 30 000 EH ;
- raccorder la zone de la Ménude à la station d'épuration intercommunale de l'Aussonnelle ;
- renforcer les réseaux pour prendre en compte l'urbanisation future (notamment au niveau des secteurs Bonna Sabla, Boulevard des Capelles et Avenue des Martinets) ;
- limiter les entrées d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 37 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes (34 installations sur les 93 installations existantes) ; que ces installations sont situées dans des habitats diffus sur l'ensemble du territoire en dehors des secteurs à enjeux environnementaux ; que pour l'ensemble des installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à PLAISANCE DU TOUCH (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à PLAISANCE DU TOUCH (31), objet de la demande n°2023 - 011499, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line at the bottom, and a large, stylized 'V' shape on the right.

Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.